

Le présent modèle de contrat, mis à votre disposition par l'AFTPM, ne constitue qu'une trame et doit être adapté à votre activité de TPM.

CONVENTION DE "THIRD PARTY MARKETING"

ENTRE LES SOUSSIGNES :

[...]

Ci-après désignée la « **Société** »

D'UNE PART,

Et

[...]

Ci-après désigné(e) le « **Partenaire** »

D'AUTRE PART,

Individuellement dénommé(e) « **Partie** » et ensemble dénommé(e)s « **Parties** »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société, société de gestion de portefeuille agréée, enregistrée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sous le numéro [...], est autorisée à gérer et commercialiser les fonds listés en Annexe 3 (les « **Fonds** ») auprès d'investisseurs professionnels ou qualifiés dans le territoire spécifié en Annexe 4 des présentes (le « **Territoire** »).

[Ou]

La Société, société de gestion de portefeuille agréée, enregistrée auprès de [autorité de régulation compétente] sous le numéro [...], est autorisée à gérer et commercialiser les fonds listés en Annexe 3 (les « **Fonds** ») auprès d'investisseurs professionnels ou qualifiés dans le territoire spécifié en Annexe 4 des présentes (le « **Territoire** »).

Elle a ainsi procédé à la recherche de partenaires lui permettant de favoriser la commercialisation de ses Fonds auprès d'investisseurs professionnels ou qualifiés.

Développant des compétences et un niveau de technicité élevé, le Partenaire a une connaissance approfondie du marché français de l'investissement professionnel qu'il propose de mettre au service de la Société.

C'est dans ces circonstances que les Parties se sont rapprochées et ont convenu de signer le présent contrat (le « **Contrat** ») dont l'ensemble des dispositions sont conformes au Code du commerce.

Le présent modèle de contrat, mis à votre disposition par l'AFTPM, ne constitue qu'une trame et doit être adapté à votre activité de TPM.

Table des matières

ARTICLE 1 – DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	3
ARTICLE 2 – OBJET	3
ARTICLE 3 – EXCLUSIVITE/NON EXCLUSIVITE	4
ARTICLE 4 – DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES.....	4
ARTICLE 5 – RELATIONS ENTRE LES PARTIES	7
ARTICLE 6 – REMUNERATION DU PARTENAIRE.....	7
ARTICLE 7 – NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL.....	8
ARTICLE 8 – RESPONSABILITE DES PARTIES.....	8
ARTICLE 9 – DONNEES PERSONNELLES.....	9
ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE.....	9
ARTICLE 11 – DUREE – DENONCIATION – RESILIATION	10
ARTICLE 12 – BLANCHIMENT D'ARGENT ET FINANCEMENT DU TERRORISME	12
ARTICLE 13 - INTUITU PERSONAE.....	12
ARTICLE 14 - FORCE MAJEURE	12
ARTICLE 15 – DISPOSITIONS FINALES	13
ARTICLE 16 – DROIT APPLICABLE – COMPETENCE.....	14

Template

Le présent modèle de contrat, mis à votre disposition par l'AFTPM, ne constitue qu'une trame et doit être adapté à votre activité de TPM.

ARTICLE 1 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Contrat ainsi que les documents intitulés « Annexes » constituent l'intégralité des engagements existants entre les Parties. Le Contrat annule et remplace toute correspondance, déclaration, proposition, négociation, entente ou accord antérieur ou actuel, qu'il soit oral ou écrit, relatif à l'objet du Contrat. Le présent Contrat peut être signé en plusieurs exemplaires originaux, chacun étant considéré comme un document engageant les Parties collectivement et individuellement. Toute personne tierce au présent Contrat ne dispose d'aucun droit en vertu de celui-ci.

En cas de contradiction entre une et/ou plusieurs stipulations, le contenu du corps du Contrat prévaut sur les Annexes.

ARTICLE 2 – OBJET

2.1. Le présent Contrat a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Société confie au Partenaire la mission de promouvoir, de développer et de l'assister dans la commercialisation des Fonds listés à l'Annexe 3 du présent Contrat [auprès de personnes morales considérées comme des investisseurs professionnels ou qualifiés au sens du 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, tels que définis au point e de l'article 2 du Règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 et ce, dans les termes et conditions fixés par le présent Contrat (les « Investisseurs »)] ou [auprès de contacts, tels que figurant sur la liste en Annexe 1 du présent Contrat, ayant la qualité d'investisseurs professionnels ou qualifiés au sens du 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, tels que définis au point e de l'article 2 du Règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 et ce, dans les termes et conditions fixés par le présent Contrat (les « Investisseurs »)].

2.2. A ce titre, la Société confie au Partenaire l'exécution des prestations suivantes (les « Prestations ») :

- Présentation des Fonds en vue de la prise de contact, recherche et démarchage d'Investisseurs, exclusivement investisseurs professionnels ou qualifiés au sens de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
- Présentation one to one ;
- Assistance de la Société pour l'organisation d'événements de place, cérémonies, opérations de marketing et de communication concernant les Fonds ;
- Assistance de la Société dans l'élaboration des documents marketing concernant les Fonds ;
- Assistance dans l'élaboration d'un plan d'action marketing ;
- Elaboration d'un mapping des Investisseurs pour le compte de la Société ;
- Fidélisation des Investisseurs en les suivant, les informant, et en répondant à leurs demandes de renseignement tout au long de la relation ;
- Animation de la relation commerciale existante avec les investisseurs et suivi administratif de la relation clientèle, en fournissant aux Investisseurs des informations, des reportings et données afférentes aux Fonds souscrits ainsi que toute documentation réglementaire sur les Fonds ;
- Participation aux réponses dans le cadre d'appel d'offres.

2.3. Les Parties reconnaissent que le présent Contrat n'a pas pour effet d'accorder au Partenaire un quelconque droit à et/ou obligation de fournir aux souscripteurs potentiels, investisseurs professionnels ou qualifiés au sens de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, des prestations de conseil en investissement, et/ou un service de placement non garanti portant sur les Fonds pour le compte de la Société, et/ou de réception-transmission d'ordres et/ou tout autre service d'investissement au sens de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier.

Le présent modèle de contrat, mis à votre disposition par l'AFTPM, ne constitue qu'une trame et doit être adapté à votre activité de TPM.

Il est expressément prévu entre les Parties que tout acte de démarchage et/ou prise de contact au titre du présent Contrat s'effectue exclusivement dans les conditions fixées à l'article L. 341-2 1° du Code monétaire et financier.

ARTICLE 3 – EXCLUSIVITE/NON EXCLUSIVITE

[Le Contrat n'a aucun caractère d'exclusivité. En conséquence, la Société se réserve expressément le droit de nouer des conventions avec d'autres partenaires à tout moment et selon les termes que la Société estime nécessaire, y compris et sans que cela ne soit limitatif, avec des personnes physiques ou morales ayant une activité concurrente à celle du Partenaire.]

Ou

[La Société accorde au Partenaire, pendant la durée du présent Contrat, un droit exclusif de promouvoir et de développer les Fonds dans les conditions fixées à l'article 2.1, dans la zone géographique définie en Annexe 4 du présent Contrat.]

Poursuivre

[Le Partenaire se réserve expressément le droit de nouer des conventions avec d'autres sociétés de gestion de portefeuille, et/ou toute autre entité réglementée en vue de leur proposer des prestations similaires à celles développées pour le compte de la Société. Le Partenaire est libre de poursuivre une relation contractuelle distincte et indépendante avec les Investisseurs.]

Ou

[Le Partenaire s'interdit, pendant la durée du présent Contrat, le droit de nouer des conventions avec d'autres sociétés de gestion de portefeuille, et/ou toute autre entité réglementée en vue de leur proposer des prestations similaires à celles développées pour le compte de la Société. Le Partenaire est libre de poursuivre une relation contractuelle distincte et indépendante avec les Investisseurs.]

ARTICLE 4 – DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1. Déclarations générales

Chacune des Parties effectue les déclarations suivantes dont elle garantit l'exactitude et la sincérité :

- Elle a tous pouvoirs et toute capacité pour remplir ses obligations au titre du Contrat et toutes les autorisations, agréments et licences requis à cet effet, selon les lois et règlements en vigueur en France et à l'étranger et selon ses statuts, qui ont été obtenus et demeurent valables ;
- Elle a dûment été autorisée par ses organes sociaux pour s'engager au titre de toutes les obligations prévues dans le présent Contrat ;
- La conclusion du Contrat et l'exécution des obligations qui en résultent ne contreviennent à aucune disposition légale, réglementaire ou statutaire applicable, ni à aucun contrat de travail ou accord auquel elle est partie ou par lequel elle est indirectement liée ;
- Elle s'engage à ne commettre aucune action ou omission qui porterait atteinte de manière directe ou indirecte à la réputation de l'autre Partie ;

Le présent modèle de contrat, mis à votre disposition par l'AFTPM, ne constitue qu'une trame et doit être adapté à votre activité de TPM.

- Elle s'engage à ne pas utiliser la marque ou le logo de l'autre Partie sans son consentement exprès et préalable ;
- A sa connaissance, il n'existe aucune procédure, enquête, litige judiciaire, administratif ou arbitral qui serait actuellement intenté ou envisagé d'être intenté à son encontre ou mettant en cause ses actifs, par une juridiction judiciaire ou administrative ou une autorité réglementaire, boursière ou arbitrale et n'a été notifié d'aucune procédure, enquête ou recours par une juridiction judiciaire ou administrative ou une autorité réglementaire, boursière ou arbitrale qui pourrait affecter sa capacité d'exécuter ses obligations au titre du présent Contrat ou affecter de manière significative ses actifs, sa situation financière ou l'exercice de ses activités.

4.2. Engagements du Partenaire

Le Partenaire s'engage à respecter l'ensemble des lois et des exigences réglementaires en vigueur, ainsi que les politiques et les procédures convenues en tant que de besoin avec la Société concernant les Prestations fournies dans les conditions fixées à l'article 2.2 du présent Contrat.

Le Partenaire s'engage à prendre connaissance des caractéristiques essentielles des Fonds, communiquées par la Société.

Le Partenaire s'engage à ne promouvoir les Fonds qu'auprès d'Investisseurs considérés comme professionnels ou qualifiés au sens du 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier tels que définis au point e de l'article 2 du Règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017.

Le Partenaire s'engage à ne pas faire de publicité ni établir des documents de présentation et/ou à caractère promotionnel sans un accord préalable et écrit de la Société. A ce titre, le Partenaire s'engage à soumettre lesdits documents à la Société pour accord, préalablement à sa diffusion et par écrit. Tout projet de modification desdits documents devra également être soumis à la Société dans les mêmes conditions.

Le Partenaire s'engage à fournir et/ou mettre à disposition l'ensemble des documents réglementaires relatifs aux Fonds auprès des Investisseurs, avant toute souscription auxdits Fonds.

Le Partenaire s'engage à ne pas recevoir de fonds, effets ou valeurs à son ordre de la part des Investisseurs, au titre de l'exécution du présent Contrat.

Le Partenaire s'engage à ne pas présenter, promouvoir ou commercialiser les Fonds auprès de tout Investisseur, pour lequel une telle action serait non conforme aux lois et réglementations applicables, ou pour lequel la Société aurait refusé préalablement et par écrit toute mise en contact.

A cette occasion, le Partenaire s'engage à informer expressément les Investisseurs dès lors qu'il n'agit pas en qualité de conseiller en investissements financiers et ne fournit ainsi aucun service de conseil en investissement, au titre de la présentation des Fonds dans les conditions fixées au présent Contrat.

Le Partenaire s'interdit ainsi de créer la moindre confusion auprès des Investisseurs sur la nature des Prestations fournies à ce titre.

Le Partenaire s'engage à informer sans délai la Société de toute réclamation émanant des Investisseurs concernant le Produit dès lors qu'il en a effectivement connaissance.

Le présent modèle de contrat, mis à votre disposition par l'AFTPM, ne constitue qu'une trame et doit être adapté à votre activité de TPM.

4.3. Engagements de la Société

La Société s'engage à respecter l'ensemble des lois et des exigences réglementaires en vigueur concernant tant la distribution des Fonds que le recueil des souscriptions auxdits Fonds, et en particulier, s'engage à ce que les Fonds soient dûment enregistrés et/ou autorisés à la commercialisation en France.

La Société déclare et garantit au Partenaire que toutes les informations fournies concernant son agrément sont complètes, exactes et à jour. La Société s'engage en outre à informer rapidement le Partenaire de toute modification apportée à ces informations et ce, pendant la durée du présent Contrat, ainsi qu'à fournir toute information supplémentaire qui pourrait être raisonnablement exigée par toute autorité compétente.

La Société s'engage à répondre à l'ensemble des demandes d'informations et de communication de documents du Partenaire, nécessaires à la pleine compréhension des caractéristiques des Fonds objets du présent Contrat.

La Société mettra à la disposition du Partenaire les Prospectus, les DIC (le cas échéant) et toute autre documentation réglementaire et promotionnelle relative aux Fonds. Cette mise à disposition s'effectuera au format PDF et par courrier électronique.

Pendant toute la durée du présent Contrat, la Société informera sans délai le Partenaire de tout événement concernant les Fonds qui pourrait nécessiter une modification du Prospectus, des DIC (le cas échéant) et de toute autre documentation disponible relative aux Fonds afin que les documents transmis aux Investisseurs au titre des Prestations objets des présentes, n'inclue pas de déclarations inexactes. La Société s'engage à transmettre au Partenaire les versions mises à jour desdits documents dans les meilleurs délais.

La Société s'engage à informer le Partenaire, de toutes les actions commerciales ou de démarchage, ainsi que des actions de communication, directes ou indirectes, menées auprès des Investisseurs introduits par le Partenaire, en vue notamment de leur proposer de nouvelles opérations portant sur ses Fonds [poursuivre le cas échéant, qu'ils soient ou non listés en Annexe 2 du présent Contrat], pendant l'exécution du présent Contrat, puis [à compléter : nombre d'années en chiffres et en lettres] ans après sa cessation, quel qu'en soit le motif.

La Société s'engage à rémunérer le Partenaire dans les conditions fixées à l'article 6, ainsi qu'en Annexe 3 du présent Contrat. Pour ce faire, la Société communiquera [mensuellement] ou [trimestriellement] ou [semestriellement] au Partenaire les opérations réalisées par les Investisseurs pour justifier les calculs de rémunération tels que fixés par l'Annexe 2 du présent Contrat.

A ce titre, la Société s'engage à faire preuve d'une stricte loyauté envers le Partenaire, notamment en s'abstenant de toute action visant à priver le Partenaire de son droit à rémunération.

[Le cas échéant, continuer :

En conséquence, le Partenaire continue à bénéficier de son droit à rémunération si un Investisseur présenté par le Partenaire dans les conditions fixées aux présentes souscrit à de nouvelles émissions liées aux Fonds [que ces Fonds soient ou non listés en Annexe 3], conformément aux dispositions de l'Article 6.1 du présent Contrat.]

Le présent modèle de contrat, mis à votre disposition par l'AFTPM, ne constitue qu'une trame et doit être adapté à votre activité de TPM.

ARTICLE 5 – RELATIONS ENTRE LES PARTIES

Chaque Partie s'engage à collaborer, étroitement, activement et régulièrement, avec l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du Contrat et de ses éventuels avenants.

Le présent Contrat ne saurait être interprété comme emportant création d'une société en participation, d'une société de fait ou d'une société créée de fait entre les Parties ou comme pouvant donner naissance à une quelconque solidarité entre elles.

Le Partenaire exerce son activité sans aucune subordination à l'égard de la Société. A cet égard, le Partenaire organise l'exercice de ses activités en toute autonomie et veille scrupuleusement à éviter toute confusion entre lui-même et la Société dans l'esprit des Investisseurs, ou de toute autre personne ou institution.

Le Partenaire supporte seul l'intégralité des frais et éventuelles pertes occasionnés par l'exercice de ses activités, ainsi que tous les impôts, taxes et les charges sociales afférentes.

Chacune des Parties s'engage à s'informer immédiatement l'autre Partie, en cas de réception par de réclamation, plainte, acte judiciaire, émanant d'un client et de tout tiers, comme en cas de notification d'une demande d'explication ou d'un contrôle émanant d'une administration au titre de faits ou actes découlant de la mise en œuvre du présent Contrat, à se communiquer sans délai toute correspondance, acte ou notification qu'elles auraient reçues ainsi qu'à se concerter, dans les limites autorisées par la loi, pour définir la réponse à donner et, le cas échéant, la stratégie et les moyens à utiliser, y compris dans un cadre de contentieux judiciaire ou administratif.

ARTICLE 6 – REMUNERATION DU PARTENAIRE

[Proposition rédactionnelle à adapter]

6.1. Principes de rémunération

La rémunération du Partenaire est déterminée dans les termes et conditions définis à l'Annexe 3 du Contrat. *[Si cela est adapté, poursuivre : Elle est, en principe, corrélée au montant du chiffre d'affaires [au choix : du volume d'affaires ou autre base de calcul] réalisé(e) par la Société, du fait des souscriptions réalisées par les Investisseurs introduits par le Partenaire et ce, dans les conditions fixées à ladite Annexe].*

Toute modification des modalités et conditions de rémunération au titre du présent article, ainsi que de l'Annexe 3 du présent Contrat fera l'objet d'un avenant.

La Société s'engage à verser au Partenaire la rémunération prévue au présent article pour toute nouvelle souscription réalisée sur les Fonds de la Société *[poursuivre le cas échéant : qu'ils soient ou non listés en Annexe 2 du présent Contrat]* par un Investisseur introduit par le Partenaire, ayant précédemment souscrit à un Fonds ayant ouvert droit à rémunération de ce dernier.

La Société s'interdit d'accepter de nouvelles souscriptions par tout Investisseur introduit par le Partenaire sans respecter les termes du présent Contrat, et notamment le droit à rémunération du Partenaire dans les conditions susmentionnées.

Le présent modèle de contrat, mis à votre disposition par l'AFTPM, ne constitue qu'une trame et doit être adapté à votre activité de TPM.

6.2. Modalités de paiement

La Société adresse au Partenaire un relevé de rémunération, le 30 de chaque mois, récapitulant les souscriptions réalisées par les Investisseurs introduits par le Partenaire, les rémunérations perçues par la Société à ce titre, ainsi que l'ensemble des éléments de calcul convenus entre les Parties permettant au Partenaire d'établir ses factures.

A réception dudit relevé, le Partenaire adresse alors la facture afférente à la Société.

Le Partenaire peut dans un délai maximal de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du relevé de rémunération, adresser par écrit à la Société toute contestation relative audit relevé.

En toute hypothèse, la Société procède au paiement de la rémunération due au Partenaire dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la facture du Partenaire. En cas de retard de paiement et sur demande expresse du Partenaire, la Société s'acquittera d'une indemnité équivalente à trois (3) fois le taux légal de refinancement de la Banque Centrale Européenne tel que prévu par l'article L. 441-6 du Code de Commerce ainsi que d'une indemnité forfaitaire de 40 € TTC pour frais de recouvrement.

La rémunération s'entend hors taxes et brute, le Partenaire faisant son affaire exclusive du versement des taxes et des charges sociales afférentes à son activité.

6.3. Frais de présentation

Les Parties partageront les frais de représentation liés à la fourniture des Prestations au titre du présent Contrat : organisation d'événements, frais de déplacement, [autres à préciser], selon des modalités convenues entre elles en cas d'engagement desdits frais.

ARTICLE 7 – NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL

Pendant l'exécution du présent Contrat, puis deux (2) ans après sa cessation, quel qu'en soit le motif, chacune des Parties s'engage à ne pas recruter comme salarié, ni faire appel aux services, directement ou indirectement d'un employé de l'autre Partie encore en fonction, ou ayant quitté ses fonctions moins de deux (2) ans avant la signature du présent Contrat.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE DES PARTIES

8-1. Responsabilité du Partenaire

Le Partenaire engage sa responsabilité envers la Société notamment en cas de non-respect des obligations issues du présent Contrat.

Le Partenaire est responsable envers la Société des actes de ses salariés et de ceux des personnes habilitées ou autorisées par lui, sans pouvoir prétendre, le cas échéant, qu'ils soient détachables ou indépendants de l'exercice de leurs fonctions.

Dans ce cas, le Partenaire sera tenu d'indemniser la Société de tout préjudice direct (condamnations, dépenses, tous frais et coûts directs), à l'exclusion de tout préjudice indirect, que celui-ci aura subi du fait d'une telle faute ou d'un tel manquement.

Le présent modèle de contrat, mis à votre disposition par l'AFTPM, ne constitue qu'une trame et doit être adapté à votre activité de TPM.

8.2. Responsabilité de la Société

La Société engage sa responsabilité notamment en cas de non-respect de la réglementation applicable à sa profession ainsi que des obligations issues du présent Contrat.

Elle est également responsable envers le Partenaire des agissements de ses préposés ou mandataires conformément aux dispositions du Code civil.

Dans ce cas, la Société sera tenue d'indemniser le Partenaire de tout préjudice direct (condamnations, dépenses, tous frais et coûts directs), à l'exclusion de tout préjudice indirect, que celui-ci aura subi du fait d'une telle faute ou d'un tel manquement.

La Société engage sa responsabilité à l'égard des Investisseurs en cas de communication au Partenaire de documents et d'informations non-conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Par ailleurs, en cas de manquement imputable à la Société concernant la souscription aux Fonds, cette dernière engage sa responsabilité à l'égard des Investisseurs.

A ce titre, la Société accepte et reconnaît que le Partenaire pourra obtenir auprès d'elle le remboursement des sommes pour lesquelles le Partenaire aurait pu être condamnée en ses lieux et place.

ARTICLE 9 – DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent, s'agissant du traitement de données à caractère personnel, à respecter la législation applicable au traitement desdites données et notamment à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée par la loi n° n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, ainsi que l'ensemble des dispositions issues du Règlement européen 2016/679.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

D'une manière générale, les Parties (y compris leur personnel permanent et non permanent) s'engagent à garder le secret et la confidentialité des informations confidentielles auxquelles elles auront accès dans le cadre du Contrat (ci-après les « **Informations Confidentielles** »).

Les Parties conviennent que sont considérées comme Informations Confidentielles :

- toute information et documents sous quelque forme que ce soit, ayant trait à l'existence et au contenu des discussions entre les Parties concernant l'objet du présent Contrat ;
- les données de chacune des Parties, ainsi que toute mise à jour, modification, ou ajout à ces dernières ;
- les informations relatives aux Investisseurs, clients, prospects et relations d'affaires de chacune des Parties ;
- les informations de chacune des Parties relatives à ses métiers, ses projets et ses activités, même celles non expressément liées au Contrat ;
- les informations relatives à la gestion, aux opérations commerciales et aux activités administratives, financières et marketing des Parties, même celles non expressément liées au Contrat.

Le présent modèle de contrat, mis à votre disposition par l'AFTPM, ne constitue qu'une trame et doit être adapté à votre activité de TPM.

Les Parties peuvent divulguer des Informations Confidentielles lorsque la loi ou toute autorité gouvernementale, réglementaire, de tutelle ou judiciaire leur en fait l'obligation. Toutefois, tout en déférant à cette obligation dans les délais requis, la Partie obligée doit en informer l'autre Partie pour lui permettre d'exercer toute voie de droit en vue d'obtenir une mesure de protection.

Ces obligations de confidentialité ne s'appliquent pas aux Parties lorsque :

- les Parties peuvent prouver que les Informations Confidentielles étaient connues d'elles antérieurement à leur date de communication à titre confidentiel ;
- les Informations prétendument Confidentielles étaient dans le domaine public à la date de leur communication, sans violation préalable par l'une des Parties de son engagement de confidentialité ;
- les Informations prétendument Confidentielles sont accessibles au public par publication ou tout autre moyen de communication, sauf si ce fait résulte d'une faute ou d'une négligence de la Partie qui a reçu ces Informations Confidentielles.

Les Parties utiliseront les Informations Confidentielles uniquement pour les besoins du Contrat et divulgueront ces Informations uniquement aux membres de leur personnel en ayant besoin pour remplir leurs obligations dans le cadre de l'exécution du Contrat.

La présente clause engage les Parties aussi bien pendant la durée du Contrat que pendant une durée de deux (2) ans après sa cessation.

ARTICLE 11 – DUREE – DENONCIATION – RESILIATION

11.1. Durée

Le Contrat prend effet à sa date de signature. Il est conclu pour une durée indéterminée.

11.2. Dénonciation

Chaque Partie dispose de la faculté de dénoncer le Contrat à tout moment, sans pénalité et sans avoir à fournir de justification, moyennant un préavis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours, par notification écrite selon l'une des modalités suivantes :

- Courrier recommandé ou courrier électronique avec accusé de réception, envoyé au contact de l'autre Partie mentionné en Annexe 5 du présent Contrat. Avant l'envoi postal du document, une copie doit être transmise par courrier électronique.
- Courrier électronique. Si une Partie souhaite notifier la résiliation par courrier électronique, elle doit obtenir une réponse de l'autre Partie pour que la notification soit valide.

Le type de notification défini au paragraphe ci-dessus sera désigné ci-après comme la « **Notification** ».

Pendant la durée du préavis, les dispositions du Contrat restent entièrement applicables et doivent être respectées par chacune des Parties jusqu'à la date d'effet de la dénonciation.

Le présent modèle de contrat, mis à votre disposition par l'AFTPM, ne constitue qu'une trame et doit être adapté à votre activité de TPM.

11.3. Résiliation

11.3.1. En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque des obligations mises à sa charge dans le cadre du Contrat, l'autre Partie pourra mettre en demeure la Partie défaillante par Notification, de réparer ce manquement dans un délai maximum de soixante (60) jours calendaires.

Si, à l'issue de ce délai de soixante (60) jours calendaires, le manquement n'a pas été réparé, l'autre Partie pourra de plein droit résilier le Contrat, par Notification, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre. La résiliation prendra effet à compter de la date d'envoi de la Notification.

11.3.2. Nonobstant ce qui précède le Contrat pourra également être résilié de plein droit et à tout moment, sans préavis, par Notification par l'une ou l'autre des Parties adressée à l'autre Partie, dans les cas suivants :

- si l'exécution du Contrat était rendue inapplicable ou illégale en droit ou en fait, par suite d'une cause non imputable à l'une ou l'autre des Parties,
- en cas de condamnation pénale de l'une des Parties à raison d'agissements de nature à mettre en péril le maintien des relations contractuelles.

La résiliation prend effet immédiatement à compter de la date d'envoi de la Notification, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels la Partie qui résilie pourrait prétendre.

11.4 Effets de l'extinction

11.4.1. A compter de la date d'effet de la résiliation du Contrat, pour quelque cause que ce soit, le Partenaire ne pourra plus présenter les Fonds auprès d'Investisseurs.

11.4.2. La résiliation du Contrat par l'une ou l'autre des Parties dans les conditions fixées à l'article 11.3 du présent Contrat par l'une quelconque des Parties, libère les Parties de leurs obligations réciproques, à l'exception de celles découlant de l'information du Partenaire relative aux nouvelles souscriptions, telles que fixées à l'article 4.3 du présent Contrat, de l'interdiction de sollicitation du personnel fixée en son article 7, ainsi que de celles relatives à la rémunération du Partenaire par la Société dans les conditions fixées aux articles 6 et 11.4.3, 11.4.4 et 11.4.5 du présent Contrat.

11.4.3. A ce titre, la Société s'engage à verser au Partenaire la rémunération prévue à l'article 6 du présent Contrat pendant une durée de [à compléter : nombre d'année en chiffres et en lettres] ans à compter de la date de cessation du présent Contrat et ce, pour toute souscription réalisée par un Investisseur sur les Fonds de la Société [poursuivre le cas échéant:, qu'ils soient ou non listés en Annexe 2 du présent Contrat] avant la cessation du présent Contrat, ainsi que pour toute nouvelle souscription sur les Fonds de la Société [poursuivre le cas échéant:, qu'ils soient ou non listés en Annexe 2 du présent Contrat], réalisée par un Investisseur introduit par le Partenaire, ayant précédemment souscrit à un Produit ayant ouvert droit à rémunération de ce dernier et ce, dans les [à compléter : nombre d'année en chiffres et en lettres] mois après la cessation du Contrat, quel qu'en soit le motif. Dans cette hypothèse, la Société reste tenue au versement de la rémunération visée à l'Annexe 3.

11.4.4. Par ailleurs, le Partenaire s'engage à transmettre à la Société une liste des Investisseurs potentiels ayant fait l'objet d'une action commerciale de la part du Partenaire portant sur les Fonds et ce, avant la date de cessation du Contrat, sans qu'une souscription effective n'ait pour autant été réalisée à cette date (la « Liste des Investisseurs Potentiels »). La Liste des Investisseurs Potentiels devra être transmise par le Partenaire à la Société, à la date d'effet de la résiliation du Contrat.

Le présent modèle de contrat, mis à votre disposition par l'AFTPM, ne constitue qu'une trame et doit être adapté à votre activité de TPM.

Il est convenu entre les Parties que la Société sera ainsi tenue de verser la rémunération prévue à l'article 11.4.3 pour toute souscription aux Fonds, réalisée dans les [à compléter : nombre d'année en chiffres et en lettres] mois de la cessation du Contrat, par tout Investisseur figurant sur la Liste des Investisseurs Potentiels transmise par le Partenaire dans les conditions susmentionnées.

11.4.5. Nonobstant ces dispositions, la Société a la possibilité d'arrêter purement et simplement le paiement de la rémunération, en cas de résiliation du Contrat à l'initiative de la Société dans les conditions fixées au 11.3.1 dès lors que le manquement grave invoqué par la Société aura été caractérisé dans le cadre d'une décision judiciaire devenue définitive, ou en cas de résiliation du Contrat à l'initiative de la Société dans les conditions à l'article 11.3.2 du Contrat.

ARTICLE 12 – BLANCHIMENT D'ARGENT ET FINANCEMENT DU TERRORISME

Chacune des Parties déclare et garantit qu'elle respectera à tout moment, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat et des Prestations qui y sont prévues, les obligations prévues par la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le Partenaire s'engage également à faire ses meilleurs efforts pour s'assurer que les Investisseurs potentiels respectent cet engagement.

Le Partenaire s'engage à ne pas initier ni permettre de transactions qu'il sait être, ou a des raisons de croire qu'elles sont, liées à des activités de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, ou qu'il soupçonne, ou a des raisons de soupçonner, de constituer des actes de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

ARTICLE 13 - INTUITU PERSONAE

Le Contrat est conclu intuitu personae. En conséquence, les Parties ne pourront de quelque manière que ce soit transférer ou déléguer leurs droits ou obligations découlant du Contrat sans le consentement exprès et préalable de l'autre Partie.

ARTICLE 14 - FORCE MAJEURE

Si l'exécution du présent Contrat est interrompue ou empêchée par un cas de force majeure entendu comme une circonstance imprévisible, irrésistible et indépendante de la volonté de la Partie intéressée, les Parties seront alors dispensées de l'exécution de leurs obligations contractuelles pendant la durée de cet empêchement.

La Partie qui se trouve empêchée devra faire toute démarche raisonnable pour faire cesser rapidement cette incapacité et reprendre dès que possible l'exécution du présent Contrat.

En cas de force majeure dont la durée excéderait trente (30) jours ouvrés, chacune des Parties pourrait résilier le présent Contrat de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne soit exigible par l'une ou l'autre des Parties.

Le présent modèle de contrat, mis à votre disposition par l'AFTPM, ne constitue qu'une trame et doit être adapté à votre activité de TPM.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS FINALES

15.1 Non-renonciation

Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir du bénéfice de l'une quelconque des dispositions du Contrat ne sera pas considéré par l'autre Partie comme une renonciation à se prévaloir du bénéfice de ladite clause.

Chacune des Parties pourra renoncer envers l'autre Partie au bénéfice d'un droit résultant à son égard d'une quelconque clause, mais une telle renonciation ne saurait avoir d'effet que si elle est formulée par écrit et devra s'interpréter limitativement.

Les Parties renoncent expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil, de sorte qu'aucune renégociation, adaptation judiciaire ou résolution du présent Contrat ne pourra intervenir sur le fondement d'un changement de circonstances imprévisible qui rendrait son exécution excessivement onéreuse pour les Parties ou l'une d'entre elles seulement.

15.2 Divisibilité

Si l'un des articles du Contrat se révélait nul ou non susceptible d'exécution, la validité des autres articles et le fait qu'ils soient susceptibles d'exécution ne seront en aucune manière affectés ni compromis.

Les Parties négocieront alors de bonne foi afin de remplacer l'article en question par un ou des articles susceptibles d'exécution aussi proches que possible de l'intention commune des Parties ou, si une telle intention commune ne peut pas être déterminée, de l'intention de celle des Parties que l'article nul ou non susceptible d'exécution visait à protéger. Ces articles engageront les Parties à compter de la date à laquelle ils auront été arrêtés par les Parties, sauf stipulation contraire.

15.3 Modifications

Aucune modification de quelque nature que ce soit du Contrat ne pourra valablement engager et lier les Parties tant qu'elle n'aura pas fait l'objet d'un avenant en bonne et due forme, signé par chaque Partie.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le Prestataire pourra modifier la liste des Investisseurs figurant en Annexe 1 par simple notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à la Société.

15.4 Élection de domicile

Pour l'application du Contrat, les Parties élisent domicile en leur siège social ou domicile respectif, tel que mentionné en en-tête du Contrat.

Le présent modèle de contrat, mis à votre disposition par l'AFTPM, ne constitue qu'une trame et doit être adapté à votre activité de TPM.

ARTICLE 16 – DROIT APPLICABLE – COMPETENCE

Le Contrat est régi, pour son interprétation et son exécution, par la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation, la formation ou l'exécution de l'une quelconque des stipulations du Contrat et à défaut d'accord amiable entre les Parties, le Tribunal de commerce de [...] sera compétent.

Fait à PARIS, le 16 avril 2025, en deux (2) exemplaires originaux.

Le Partenaire

La Société

Template

Modèle de contrat de « Third Party Marketing »

Le présent modèle de contrat, mis à votre disposition par l'AFTPM, ne constitue qu'une trame et doit être adapté à votre activité de TPM.

ANNEXE 1 : LISTE DES INVESTISSEURS

Template

Modèle de contrat de « Third Party Marketing »

Le présent modèle de contrat, mis à votre disposition par l'AFTPM, ne constitue qu'une trame et doit être adapté à votre activité de TPM.

ANNEXE 2 : CONDITIONS FINANCIERES

Template

Modèle de contrat de « Third Party Marketing »

Le présent modèle de contrat, mis à votre disposition par l'AFTPM, ne constitue qu'une trame et doit être adapté à votre activité de TPM.

ANNEXE 3 : LISTE DES FONDS

Template

Modèle de contrat de « Third Party Marketing »

Le présent modèle de contrat, mis à votre disposition par l'AFTPM, ne constitue qu'une trame et doit être adapté à votre activité de TPM.

ANNEXE 4 : ZONE GEOGRAPHIQUE

Template

Modèle de contrat de « Third Party Marketing »

Le présent modèle de contrat, mis à votre disposition par l'AFTPM, ne constitue qu'une trame et doit être adapté à votre activité de TPM.

ANNEXE 5 – NOTIFICATIONS

Pour la Société :

[...]

Pour le Partenaire :

[...]

Template